

ments du Sénat sont trop comptés pour la discuter.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — C'est le droit commun.

M. le baron DELLA FAILLE D'HUYSE. — Messieurs, je désire simplement obtenir un éclaircissement sur la portée du texte de l'article 1^{er} de la loi en discussion.

Il nous est demandé si les mots « personnel enseignant et instituteur », employés dans le texte, comprennent les directeurs des établissements d'instruction de l'Etat, des provinces et des communes et ceux des écoles adoptées et adoptables.

Les directeurs étant désignés nominativement pour ce qui concerne les écoles normales, l'absence de la mention des directeurs pour les premières catégories a causé un certain émoi chez les directeurs d'écoles appartenant à ces catégories qui se sont demandés s'ils étaient appelés à profiter du bénéfice de la loi.

J'espère que M. le ministre voudra bien s'expliquer sur ce point.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Je réponds immédiatement à l'honorable sénateur : il n'y a aucun doute, les directeurs des écoles communales, adoptées ou adoptables ont, en effet, toujours été englobés dans l'expression plus générale : les instituteurs.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Messieurs, le § 2 de l'article 5 parle du diplôme d'institutrice gardienne.

A vrai dire, il n'existe pas de diplôme officiel d'institutrice gardienne. Il existe seulement le certificat frœbelien. C'est le certificat que vise la disposition et il doit être bien entendu que seul le certificat dûment entériné par la commission instituée *ad hoc* peut être invoqué pour assurer le bénéfice de la disposition.

Je demande de pouvoir faire à propos de l'article 7 quelques observations destinées à en préciser le sens.

D'abord, quant au § 1^{er}, je dois rappeler une déclaration que j'ai faite à la Chambre. Il n'est pas nécessaire, pour que l'instituteur adoptable obtienne une pension, qu'il ait été affilié à une mutualité. Il y a, en effet, une ou deux provinces où de telles mutualités n'existent pas.

Le gouvernement n'a adhéré au texte de la section centrale que sous la condition qu'il fut entendu que la mention de l'affiliation à une mutualité n'impliquerait pas une condition d'admissibilité à la pension.

La section centrale n'avait d'ailleurs inséré cette mention que pour expliquer comment il se fait que la pension des instituteurs adoptables ne s'élève qu'aux trois cinquièmes de la pension normale.

Au § 5, il est dit que les services rendus dans l'enseignement libre avant 1895 ne sont admissibles que si le programme de l'école où ils ont été rendus comprenait les matières de l'enseignement primaire.

On m'a fait observer que les lois successives qui ont régi l'enseignement primaire en Belgique ont, dans une certaine mesure, varié la formule du programme de l'enseignement primaire.

Et on m'a dit : quel programme visez-vous ? Mais, Messieurs, il y a un minimum de programme que l'on retrouve dans toutes les lois, dans celle de 1842, comme dans celles de 1879 ou de 1884.

Par matières de l'enseignement primaire, le gouvernement vise le programme minimum commun aux diverses lois qui ont été successivement en vigueur en Belgique.

M. WIENER. — Ce sont les matières obligatoires. Nous sommes d'accord.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — En effet, les matières obligatoires communes aux diverses lois.

A DROITE : Aux voix ! Aux voix !

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — L'honorable M. Peltzer m'a demandé si les personnes appartenant à une école professionnelle reprise par une commune pourront faire entrer en ligne de compte dans le calcul de leur pension les années qu'elles ont passées dans cet établissement avant sa reprise.

La réponse me paraît devoir être négative. D'après le texte du § 5 de l'article 7, les services rendus dans l'enseignement libre ne sont admissibles que si le programme de l'école comprenait les matières de l'enseignement primaire. Tout autre programme d'enseignement ne peut entrer en considération.

En tout cas, la question soulevée par l'honorable M. Peltzer pourra être examinée à l'occasion de la codification des diverses lois de pensions que j'ai annoncée comme prochaine.

L'honorable M. Wiener m'a demandé pourquoi le gouvernement n'impose pas de délai à l'envoi des notifications dont il s'agit au § 5, alinéa 3. Il en existe un pour les adoptés. C'est que l'expérience a montré que cette imposition d'un délai a été, sans raison suffisante, fort défavorable à certains instituteurs adoptés. L'observation d'un délai de l'espèce, quand le délai figure dans le texte même de la loi, entraîne la perte du droit à la pension. Or, cette observation peut être le résultat d'une ignorance, voire même d'une négligence qui n'est pas assez coupable pour être aussi rigoureusement sanctionnée.

Mais je promets à l'honorable membre de prendre des mesures efficaces pour que ces notifications arrivent en temps utile à l'administration.

Encore un mot, Messieurs, pour en finir, car je vois que le Sénat a hâte de terminer.

M. WIENER. — Vous remarquerez que ce n'est pas nous qui crions : « Aux voix ! »

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — L'honorable M. Magis s'est préoccupé de la question de savoir comment il serait justifié du montant des traitements dont jouissent les instituteurs adoptables, au moment de la mise en pension. Le gouvernement n'a aucun moyen de contrôle à cet égard, dit-il. Des abus graves sont à craindre. Cette objection pouvait avoir quelque fondement à l'égard du texte proposé par la section centrale.

Aussi le gouvernement y a-t-il fait droit en disant au § 3 de l'article 7 : « Le traitement qui sert de base à la pension de l'instituteur d'une école adoptable est celui auquel lui donneraient droit ses services effectifs, si ceux-ci étaient rendus dans une école primaire adoptée d'une commune ayant le même nombre d'habitants. » Dès lors, tout danger d'arbitraire ou d'abus est écarté : l'instituteur adoptable, appelé à la pension, sera censé avoir joui du traitement légal augmenté, le cas échéant, des suppléments prévus, par exemple, par l'arrêté royal du 30 janvier 1912. Aucune discussion, aucun doute ne pourra donc surgir à propos du quantum de ce traitement.

271. — 19 mai 1912. — Loi approuvant l'arrêté royal du 28 décembre 1911, qui ouvre au gouvernement de la Colonie des

crédits supplémentaires (1). Monit. du 31 mai 1912; Bull. off. du Congo, 1912, p. 467.).

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'arrêté royal ci-annexé en date du 28 décembre 1911, ouvrant au ministère des colonies des crédits supplémentaires à rattacher au budget des recettes et dépenses ordinaires du Congo belge et au budget des dépenses extraordinaires du Congo belge de l'exercice 1911, est approuvé.

Art. 2. Les dépenses autorisées par l'article 1^{er}, pour un montant global de 378,600 francs, seront couvertes par les ressources ordinaires de la colonie; celles inscrites à l'article 2, pour un total de 4,000 francs, seront couvertes par l'emprunt.

Art. 3. Le Ministre des colonies est autorisé, par la présente loi, à créer, à concurrence de l'emprunt à contracter, des bons du trésor, pour compte du Congo belge, portant intérêts et payables à une échéance ne pouvant dépasser cinq ans.

Art. 4. Il pourra être fait des imputations pendant cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1911, sur le crédit ouvert par l'article 2 de l'arrêté royal précité. Les excédents disponibles à la fin de chaque année seront reportés à l'année suivante.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des colonies, M. J. RENKIN.)

ANNEXE

Albert, etc. Vu la loi du 29 mars 1911 contenant le budget des voies et moyens et des dépenses ordinaires du Congo belge, pour l'exercice 1911;

Vu la loi du 31 décembre 1910 renfermant le bud-

get des dépenses extraordinaires du Congo belge pour l'exercice 1911 et l'arrêté royal du 1^{er} janvier 1911 groupant, en un tableau général, les crédits destinés aux dépenses extraordinaires de l'exercice 1911;

Attendu que l'extension donnée à divers services de la colonie, dans le Katanga, a entraîné un nouveau supplément de dépenses de matériel et d'équipement de la force publique et de la police;

Attendu que l'organisation des services du Katanga a nécessité des dépenses d'aménagement et d'acquisition de mobilier sur place, notamment pour le pavillon du vice-gouverneur général;

Attendu que le service de la navigation et de l'hydrographie a occasionné des dépenses de réparation et d'entretien de trois unités indispensables pour assurer la navigation dans le Bas-Congo, que les besoins des commissariats maritimes et du pilotage ont dépassé les prévisions par suite de l'augmentation du trafic maritime;

Attendu que le trafic postal avec le Katanga a provoqué une forte augmentation des frais de transit maritime et territorial à payer à la Grande-Bretagne, à la colonie du Cap et à la Rhodésie; qu'il a fallu faire procéder à la réimpression de valeurs postales et que la création dans le territoire de la colonie de stations de télégraphie sans fil a occasionné des dépenses résultant de frais de transmission de radiotélégrammes à payer à l'entrepreneur;

Attendu que les déplacements et les travaux de la commission permanente pour la protection des indigènes a occasionné des dépenses supplémentaires qu'il convient de liquider;

Attendu que la mission organisée en 1910 pour la délimitation de la frontière au Kivu et à l'Ufumbiro a occasionné des dépenses supplémentaires résultant notamment des transports et frais de voyage;

Vu l'article 12 de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge;

Sur la proposition de Notre Ministre des colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au budget des dépenses ordinaires du Congo belge, pour l'exercice 1911, des crédits supplémentaires pour un montant de trois cent septante-huit mille six cents francs (378,600 fr.) à répartir comme suit sur les articles du dit budget :

CHAPITRE II. — Force publique et police administrative.

Art. 11. Armement; rechanges, outillage, matières d'entretien et de réparation, 18,000 francs.

Art. 12. Habillement et équipement. Instruments de musique, registres, imprimés et divers, 3,600 fr.

CHAPITRE IV. — Service de la navigation et service hydrographique.

Art. 24. Matériel, 50,000 francs.

(1) *Session de 1911-1912.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et projet de loi, n° 113.

Annales parlementaires. — Adoption. Séance du 3 mai 1912.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Adoption. Séance du 9 mai 1912. (Note du *Moniteur*.)

CHAPITRE VI. — *Travaux publics.*

Art. 36. Matériaux et outils d'Europe pour l'entretien des bâtiments, de la voirie et pour l'exécution de travaux divers. Location d'immeubles, 16,000 fr.

Art. 37. Mobilier et objets de campement, 46,000 fr.

CHAPITRE VII. — *Télégraphes et téléphones, chemins de fer, routes automobiles et autres moyens de transport.*

Art. 43. Matériel et outillage, etc., destinés aux lignes télégraphiques du Bas et du Haut-Congo et au service des transports par automobiles et divers, 500 francs.

CHAPITRE XIV. — *Postes et télégraphes.*

Art. 80. Transport des correspondances, matériel postal, fournitures de bureau, 40,000 francs.

Art. 81. Frais de transmission de télégrammes expédiés du Congo belge, 3,000 francs.

CHAPITRE XXV. — *Dépenses relatives à divers services.*

Art. 132. Commission pour la protection des indigènes, 1,500 francs.

Observations.

COLLECTIF B. Fret et transports, 200,000 francs.

Art. 2. Il est ouvert au budget des dépenses extraordinaires du Congo belge, pour l'exercice 1911, un crédit supplémentaire de quatre mille francs (4,000 fr.) avec affectation « mission de délimitation et divers ».

Ce crédit sera rattaché, sous l'article 6, au tableau général des crédits destinés aux dépenses extraordinaires de 1911, faisant l'objet de l'arrêté royal du 4^{er} janvier 1911.

Art. 3. Les dépenses inscrites à l'article 1^{er} du présent arrêté pour un montant global de trois cent septante-huit mille six cents francs (378,600 francs) seront couvertes par les ressources ordinaires du trésor.

Celles inscrites à l'article 2, soit quatre mille francs (4,000 francs), seront couvertes au moyen d'un emprunt.

Art. 4. Notre Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 28 décembre 1911.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des colonies,
J. RENKIN.

272. — 19 mai 1912. — Loi approuvant l'arrêté royal du 31 décembre 1911, ouvrant des crédits supplémentaires au budget des recettes et dépenses ordinaires

du Congo belge pour l'exercice 1911 (1). (Monit. du 31 mai 1912; Bull. off. du Congo, 1911, p. 474.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'arrêté royal ci-annexé, en date du 31 décembre 1911, ouvrant au ministère des colonies des crédits supplémentaires à rattacher au budget des recettes et des dépenses ordinaires du Congo belge de l'exercice 1911, est approuvé.

Art. 2. Les dépenses qu'il autorise, pour un montant global de cent un mille trois cent quatre-vingt-cinq francs quarante et un centimes (101,385 fr. 41 c.) seront couvertes par les ressources ordinaires de la colonie.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des colonies, M. J. RENKIN.)

ANNEXE

Albert, etc. Vu la loi du 29 mars 1911, contenant le budget des voies et moyens et des dépenses ordinaires du Congo belge pour l'exercice 1911 ;

Considérant que le crédit alloué à l'article 135 du budget de 1911 pour « allocations de retraite et pensions » n'est pas suffisant pour liquider les allocations dues aux fonctionnaires et agents de la colonie, rentrés au cours de l'année 1911 à la suite de la réduction du temps de service provoquée par la mise en vigueur du nouveau statut des fonctionnaires et agents de la colonie ;

Considérant qu'il convient de faire face aux dépenses résultant de la publication d'actes officiels du vice-gouvernement général du Katanga ;

Vu l'article 12 de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge ;

Sur la proposition de Notre Ministre des colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au budget des dépenses ordinaires du Congo belge, pour l'exercice 1911, des

(1) *Session de 1911-1912.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et projet de loi, n° 166.

Annales parlementaires. — Adoption. Séance du 3 mai 1912.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Adoption. Séance du 9 mai 1912. (Note du *Moniteur*.)